

PROCÈS-VERBAL
du COMITE SYNDICAL du 28 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à dix-huit heures, le Comité Syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'EAU POTABLE et d'ASSAINISSEMENT du NORD LIBOURNAIS, légalement convoqué, s'est réuni à Saint Martin de Laye, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DARQUEST, Président du syndicat.

Date de la Convocation : 20 novembre 2024

Eau potable et assainissement non collectif :

Nombre de communes membres du syndicat : 14

Nombre de délégués : 28

Nombre de communes représentées : 11 formant la majorité des communes membres.

Nombre de délégués présents : 15 - Nombre de pouvoirs : 00 - Nombre de votants : 15 –

Nombre d'absents : 13

Assainissement collectif :

Nombre de communes membres du syndicat : 7

Nombre de délégués : 14

Nombre de communes représentées : 05 formant la majorité des communes membres.

Nombre de délégués présents : 07 - Nombre de pouvoirs : 00 – Nombre de votants : 07 –

Nombre d'absents : 07

Présents :

Commune de BAYAS : Mme Fabienne KRIER – M. Christian RAYMOND - Commune de BONZAC : M. Jean-Luc DARQUEST - Commune de GUÎTRES : M. Hervé ALLOY - Commune de LAGORCE : M. Bruno LAVIDALIE - Mme Patricia GOBBI - Commune de LAPOUYADE : M. Stéphane BEAUFILS – Commune de SABLONS : Mme Francine TREBUCHAIRE – Mme Sylviane DAILLY - Commune de SAINT DENIS de PILE : Mme Fabienne FONTENEAU – M. Pascal PERAULT - Commune de SAINT MARTIN du BOIS : M. Jean-Philippe VIRONNEAU - Commune de Saint Martin de Laye : M. Pierre MALGUID - Commune de TIZAC de LAPOUYADE : M. Didier RIGAIL

Pouvoir : néant

Absents représentés :

Commune de BONZAC : M. Jean-Luc LETERME délégué titulaire remplacé par Monsieur Gilles BEGUIN délégué suppléant

Absents Excusés :

Commune d'ABZAC : Monsieur Jacques RABANIER - Mme Jeany DUVAL - Commune de GUÎTRES : M. Patrick ANGULO - Commune de LAPOUYADE : Mme Danielle CARBONEL - Commune de MARANSIN : M. Bernard BACCI - M. Jean-François BLANCHET - Commune de SAINT CIERS d'ABZAC : M. Jean-Louis MICHEL - M. Lionel GACHARD - Commune de SAINT MARTIN du BOIS : M. Yvon Thibaud - Commune de Saint Martin de Laye : M. Nicolas BERT - Commune de SAVIGNAC de l'ISLE : Mme Chantal GANTCH – M. Joël VERDIER - Commune de TIZAC de LAPOUYADE : Jean-Pierre ROLLAND

Assistent à la réunion :

- M. Christophe GALAN, Maire de la commune de Saint Martin de Laye
- M. Alexandre GALANDRIN, G4 Ingénierie
- M. Benoit BRUGEILLES, Cali

Invités excusés :

- M. Laurent KERMABON : vice-président de la Cali délégué à l'eau, à l'assainissement, à l'environnement et à la transition écologique néant
- Mme Emeline RAQUIL, Directrice à l'eau de la Cali

Ordre du Jour :

- Adoption du procès-verbal de la réunion du comité syndical en date du 26/09/2024
- Présentation des analyses financières
- **Délibération N°01/28112024** – Délibération relative aux tarifs eau potable pour l'année 2025
- **Délibération N°02/28112024** - Délibération relative aux tarifs assainissement collectif pour l'année 2025
- **Délibération N°03/28112024**– Délibération relative aux tarifs assainissement non collectif pour l'année 2025
- **Délibération n°04/28112024** – Adoption modifications règlement assainissement non collectif
- **Délibération n°05/28112024** - relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025
- **Délibération n°06/28112024** - relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
- **Délibération n°07/28112024** – Délibération modificatives de crédits n°05/2024 budget eau potable
- **Délibération n°08/28112024** – Délibération modificatives de crédits n°05/2024 budget assainissement collectif
- **Délibération N°09/28112024** – Ajustement autorisation de programme – crédit de paiement au budget eau potable 2024
- **Délibération N°10/28112024** –Ajustement autorisation de programme – crédit de paiement au budget assainissement collectif 2024
- **Délibération N°11/28112024** – Délibération relative à l'autorisation, dévolution des travaux et demande de subvention, nouveaux programmes en eau potable 2024
- **Délibération N°12/28112024** – Délibération relative à l'autorisation, dévolution des travaux et demande de subvention, nouveaux programmes en eau potable 2025
- **Délibération N°13/28112024** – Délibération relative à l'autorisation, dévolution des travaux et demande de subvention, nouveaux programmes en assainissement collectif 2024
- **Délibération N°14/28112024** – Délibération relative à l'autorisation, dévolution des travaux et demande de subvention, nouveaux programmes en assainissement collectif 2025
- **Délibération N°15/28112025** - Délibération relative à l'autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 de l'eau potable
- **Délibération N°16/28112024** - Délibération relative à l'autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 de l'assainissement collectif
- **Délibération n°17/28112024** – Provisions pour créances douteuses budget assainissement collectif
- **Délibération n°18/28112024** - Remboursements par le budget assainissement collectif des frais de personnel et autres frais pris en charge par le budget de l'eau potable
- **Délibération n°19/28112024** – Adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance
- **Délibération n°20/28112024** – Autorisation de signature d'une autorisation de déversement avec l'entreprise LIBOURNE HYGIENE
- **Délibération n°21/28112024** – Autorisant le Président a signer une convention d'usage de mise à disposition et de gestion d'une zone humide parcelle AB 245 sur la commune de Saint Ciers d'Abzac.
- **Délibération n°22/28112024** – Amortissements des biens et des subventions
- Informations sur les décisions prises par le Président par délégation du Comité Syndical
- Décisions prises par le Bureau syndical
- Questions diverses

ACCUEIL des PARTICIPANTS :

Monsieur le Président remercie Monsieur le Maire Christophe GALAN pour son accueil.

Monsieur le Président indique qu'à la demande du trésor public des rattrapages d'amortissement doivent être réalisés sur les budgets 2024. En eau l'ensemble des amortissements à rattraper ne pourront pas l'être cette année et un dossier devra être monté en coordination avec le trésor public afin d'étaler ces rattrapages conséquents. En assainissement collectif, l'ensemble des amortissements pourra être rattrapé cette année.

Monsieur le Président expose ensuite les nouvelles redevances de l'agence de l'eau ainsi que la façon dont elles seront prélevées à présent. Jusqu'à maintenant, les redevances étaient prélevées directement sur la facture en fonction de la consommation de l'abonné. A partir de 2025, elles seront prélevées directement sur le budget du syndicat. Le syndicat devra alors évaluer le montant qui pourrait être prélevé en fonction d'un coefficient qui sera voté chaque année par le comité syndical.

Le quorum étant atteint,

Monsieur Jean-Luc DARQUEST, président du syndicat, président de la séance, déclare la séance du Jeudi 28 novembre 2024 à 18 H 00, ouverte.

Nomination du secrétaire de Séance :

M. Bruno LAVIDALIE est nommé secrétaire de séance.

Adoption du compte-rendu de la réunion du comité syndical en date du 26 septembre 2024

Observations : néant

Vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Fabienne FONTENEAU demande si on peut appliquer une tarification différente pour les gros consommateurs.

Monsieur Pascal PERAULT répond que c'est une réflexion pour 2026 avec le renouvellement du contrat d'affermage.

Délibération N°01/28112024– Délibération relative aux tarifs eau potable pour l'année 2025

Monsieur le Président informe le Comité Syndical, qu'il est nécessaire de fixer les prix de l'EAU POTABLE pour l'année 2025, part syndicale.

Monsieur le Président rappelle que le prix de l'eau potable avait été augmenté au 1^{er} janvier 2024 pour la prime fixe et pour le prix au m3 (+3 %).

Entendu l'exposé du Président,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- d'augmenter les prix de 1.50 € en 2025 pour la part syndicale de la prime fixe ou abonnement, pour l'EAU POTABLE : 30.53 €.

- d'augmenter les prix de 0.03 € en 2025 pour la part syndicale du prix au m3 pour l'EAU POTABLE soit : 0.5534 € / m3

Vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Délibération N°02/28112024- Délibération relative aux tarifs assainissement collectif pour l'année 2025

Monsieur le Président informe le Comité Syndical, qu'il est nécessaire de fixer les prix de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF pour l'année 2025, part syndicale.

Ces tarifs seront applicables au 1^{er} janvier 2025 sur les communes desservies en assainissement collectif, à savoir : Guîtres, St Denis de Pile, St Martin du Bois, St Ciers d'Abzac, Lapouyade, Lagorce.

Monsieur le Président rappelle que le prix de l'assainissement collectif avait été augmenté au 1^{er} janvier 2024 pour le prix au m3 (+1 %)

Entendu l'exposé du Président,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- de ne pas augmenter les prix en 2025, pour la part syndicale, la prime fixe ou abonnement pour l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF pour les communes de Guîtres, Saint Denis de Pile, Saint Martin du Bois, Saint Ciers d'Abzac, Lapouyade et Lagorce à :

Prime Fixe ou abonnement : 10.25 Euros

- d'augmenter les prix de 0.015 € en 2025, pour la part syndicale, le prix au m3 pour l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF pour les communes de Guîtres, Saint Denis de Pile, Saint Martin du Bois, Saint Ciers d'Abzac, Lapouyade et Lagorce à :

Prix au m3 : 1.1243 €/m3

Vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Délibération N°03/28112024– Délibération relative aux tarifs assainissement non collectif pour l'année 2025

Monsieur le Président informe le Comité Syndical, qu'il est nécessaire de fixer les prix de l'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF pour l'année 2025, part syndicale.

Monsieur le Président rappelle que le prix des redevances de l'assainissement non collectif ont été modifiées au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} avril 2017.

**Entendu l'exposé du Président,
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

- d'augmenter les prix en 2025 de la redevance de contrôle de l'assainissement non collectif

Cette redevance est fixée à **170 €** par contrôle de bon fonctionnement fractionnés à **17 €/an** conformément au règlement de service du service de l'assainissement non collectif, sachant que celle-ci est appliquée sur la facture d'eau des abonnés disposant d'une installation d'assainissement non collectif à raison de :

- * 50 % sur la facture sur relève émise au mois de janvier de chaque année, soit 8.50 Euros H.T.
- * 50 % sur la facture d'acompte émise au mois de juillet de chaque année, soit 8.50 Euros H.T.

- d'augmenter les prix en 2025 de la redevance de contrôle de la conception et des travaux pour les nouvelles installations d'assainissement non collectif :

Cette redevance est fixée à **145 Euros H.T.** par dossier traité.

- d'augmenter les prix en 2025 de la redevance de contrôle de l'assainissement non collectif pour les ventes :

Cette redevance est fixée à **145 Euros H.T.** par contrôle pour vente.

Vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Délibération N° 04/28112024 – Délibération relative à la modification du règlement d'assainissement non collectif

Vu les statuts du Syndicat,

Vu le règlement intérieur du Syndicat,

Monsieur le Président indique aux délégués que suite aux changements de tarification des redevances assainissement non collectif, il est nécessaire de modifier le règlement de service.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- **adopte** le règlement de l'assainissement non collectif qui est joint à la présente délibération,
- **dit** que ce nouveau règlement est **applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.**

Vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Délibération N°05/28112024 - relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le SIEPA du Nord Libournais et AGUR entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et notamment son article 8.3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau

Années	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Limite fixée par la loi
Tarif (€/m ³)	0.32	0.32	0.32	0.32	0.32	0.32	1

- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau

Années	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Limite fixée par la loi
Tarif (€/m ³)	0.35	0.14	0.14	0.14	0.14	0.14	1

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.32€/m³ HT pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.35€/m³ HT pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0.070 €/m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité

Vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité**Délibération N°06/28112024 - Modèle de délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre AGUR et le SIEPA du Nord Libournais entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et notamment son article 8.3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau

Années	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Limite fixée par la loi
Tarif (€/m ³)	0.35	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	1

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à AGUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,105 € /m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée au syndicat , au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées.

Vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Délibération N°07/28112024 – Délibération modificative de crédit n°05/2024 pour le budget de l'eau potable

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits inscrits au budget primitif de l'eau potable 2024,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

le Comité Syndical, DÉCIDE des modifications budgétaires EAU POTABLE suivantes :

Régularisation des dépenses de fonctionnement

Dépenses :

Compte 6817 – Provision pour créances douteuses	+	547.00

Total dépenses fonctionnement :	+	547.00

Recettes :

Chap 042 - Compte 777 – Quote part des subventions	+	547.00

Total recettes fonctionnement :	+	547.00

Régularisation des dépenses d'investissement :

Section d'investissement :

Dépenses :

Chap 040 – compte 13918	+	547.00
<i>1004 – Renouvellement réseaux eau potable :</i>		
Chap. 23 - Compte 2315 - Installation matériel et outillage techniques	-	120 547.00
<i>202501 – Travaux divers 2025</i>		
Chap. 23 - Compte 2315 - Installation matériel et outillage techniques	+	120 000.00

Total dépenses d'investissement :		0.00

Vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Délibération N°08/28112024 – Délibération modificative de crédit n°05/2024 pour le budget de l'assainissement collectif

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits inscrits au budget primitif de l'assainissement collectif 2024,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

le Comité Syndical, DÉCIDE des modifications budgétaires ASSAINISSEMENT COLLECTIF suivantes :

Régularisation des dépenses de fonctionnement

Dépenses :

Compte 61521 – Entretien et réparation bâtiments publics	+	1 246.00

Total dépenses fonctionnement :	+	1 246.00

Recettes :

Chap 042 - Compte 777 – Quote part des subventions	+	1 246.00

Total recettes fonctionnement :	+	1 246.00

Régularisation dépenses d'investissement

Section d'investissement :

Dépenses :

Chap 040 – compte 13913	+	623.00
Chap 040 – compte 13911	+	623.00
Compte 1641 - emprunt	+	10.00

1005 – Renouvellement réseaux Assainissement collectif

Chap.23 - Compte 2315 - Installation matériel et outillage techniques	-	49 256.00
---	---	-----------

20251 – Travaux divers 2025

Chap.23 - Compte 2315 - Installation matériel et outillage techniques	+	48 000.00
---	---	-----------

Total dépenses d'investissement :		0.00
--	--	-------------

Vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Délibération n°09/28112024 – Ajustement autorisation de programme – crédit de paiement au budget eau potable - année 2024

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales disposent :

- que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel,

Vu la délibération n°14/19032024 du 19 mars 2024 votant le budget primitif de l'eau potable ;

Il convient de souligner que cette procédure permet :

- de renforcer le pilotage et l'anticipation des dépenses en les plaçant dans une perspective pluriannuelle,
- d'améliorer la visibilité à moyen terme en définissant une programmation des dépenses,
- de mieux visualiser le coût d'une opération étalée sur plusieurs années,
- de limiter les ouvertures de crédits annuels aux seuls besoins de mandatement de chaque exercice, l'engagement étant possible sur le montant total de l'autorisation d'engagement,
- d'améliorer la visibilité financière des comptes et les taux de réalisation, en faisant mieux coïncider les budgets votés et les budgets réalisés,
- d'avoir une meilleure visibilité pour la préparation et la passation des marchés,
- de disposer des meilleures bases de prospective à partir d'éléments plus concrets,
- de mieux anticiper l'organisation à mettre en œuvre.

Il est proposé au comité syndical de ne pas modifier l'autorisation de programme et de réajuster les crédits de paiement, sur le budget eau potable :

Autorisation de Programme : Renouvellement réseaux eau potable

Imputations budgétaires	Montant de l'AP	Montant des CP			
		2023	2024	2025	2026
Chapitre 23 – opération n°1004	2 715 518€	357 259.86 €	848 635.75 €	754 811.19 €	754 811.20 €

Vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Délibération n°10/07122023 – Ajustement autorisation de programme – crédit de paiement au budget assainissement collectif - année 2024

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales disposent :

- que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel,

Vu la délibération n°15/19032024 du 19 mars 2024 votant le budget primitif de l'assainissement collectif ;

Il convient de souligner que cette procédure permet :

- de renforcer le pilotage et l'anticipation des dépenses en les plaçant dans une perspective pluriannuelle,

- d'améliorer la visibilité à moyen terme en définissant une programmation des dépenses,
- de mieux visualiser le coût d'une opération étalée sur plusieurs années,
- de limiter les ouvertures de crédits annuels aux seuls besoins de mandatement de chaque exercice, l'engagement étant possible sur le montant total de l'autorisation d'engagement,
- d'améliorer la visibilité financière des comptes et les taux de réalisation, en faisant mieux coïncider les budgets votés et les budgets réalisés,
- d'avoir une meilleure visibilité pour la préparation et la passation des marchés,
- de disposer des meilleures bases de prospective à partir d'éléments plus concrets,
- de mieux anticiper l'organisation à mettre en œuvre.

Il est proposé au comité syndical de ne pas modifier l'autorisation de programme et de réajuster les crédits de paiement, sur le budget assainissement collectif :

Autorisation de Programme : Renouvellement réseaux assainissement collectif

Imputations budgétaires	Montant de l'AP	Montant des CP			
		2023	2024	2025	2026
Chapitre 23 – opération n°1005	1 209 000 €	2 402.28 €	18 349.17 €	594 124.28 €	594 124.27 €

Vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Délibération N°11/28112024 – Délibération relative à l'autorisation, dévolution des travaux et demande de subvention, nouveaux programmes en eau potable 2024

Mr le Président expose aux Membres du Comité Syndical un nouveau programme d'investissement (en TTC) prévus pour l'année 2024, à savoir :

Travaux	Montant TTC	Subvention	Autofinancement
202501 – Travaux divers 2025	120 000.00 €		120 000.00 €

Mr le Président demande aux Membres du Comité Syndical de bien vouloir lui donner pouvoir sur l'ensemble de ces dossiers afin de concrétiser ces projets dans les temps.

Entendu l'exposé du Président,

le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **de DONNER POUVOIR** à Monsieur le Président pour choisir le mode de consultation en vue de la conclusion de marchés en procédure adaptée, négociée, sur appel d'offres, conformément aux seuils réglementaires prévus par la réglementation des Marchés Publics, au fur et à mesure de la programmation,
- **de DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour poursuivre la procédure de consultation des entreprises,
- **de DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour signer les documents : devis, marchés, avenants et contrats de travaux ainsi que les pièces de règlement résultant de la consultation, à l'issue de la procédure, et sous réserve que les crédits soient votés au budget primitif.
- **d'AUTORISER** Monsieur le Président à déposer les dossiers de demandes de subventions auprès du Conseil Général de la Gironde, de la préfecture de la Gironde et de l'Agence de l'Eau ADOUR GARONNE,

- **S'ENGAGE** à réaliser ces travaux en respectant les principes de la Charte de Qualité des réseaux de l'Agence de l'Eau ADOUR GARONNE,
- **de DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches, pour signer tous documents nécessaires à la réalisation de ces projets,
- **DIT** que ces dépenses seront inscrites au Budget de l'eau potable 2024, en section d'investissement.

Vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Délibération N°12/28112024 – Délibération relative à l'autorisation, dévolution des travaux et demande de subvention, nouveaux programmes en eau potable 2025

Mr le Président expose aux Membres du Comité Syndical un nouveau programme d'investissement (en TTC) prévus pour l'année 2025, à savoir :

Travaux	Montant H.T	Subventions	Autofinancement
<i>1004 – Renouvellement réseaux eau potable</i>			
Renouvellement réseau eau entre « lieu-dit Ploiseau et cimetière » St Ciers d'Abzac	535 000.00 €	428 000.00	107 000.00 €

Mr le Président demande aux Membres du Comité Syndical de bien vouloir lui donner pouvoir sur l'ensemble de ces dossiers afin de concrétiser ces projets dans les temps.

Entendu l'exposé du Président,

le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **de DONNER POUVOIR** à Monsieur le Président pour choisir le mode de consultation en vue de la conclusion de marchés en procédure adaptée, négociée, sur appel d'offres, conformément aux seuils réglementaires prévus par la réglementation des Marchés Publics, au fur et à mesure de la programmation,
- **de DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour poursuivre la procédure de consultation des entreprises,
- **de DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour signer les documents : devis, marchés, avenants et contrats de travaux ainsi que les pièces de règlement résultant de la consultation, à l'issue de la procédure, et sous réserve que les crédits soient votés au budget primitif.
- **d'AUTORISER** Monsieur le Président à déposer les dossiers de demandes de subventions auprès du Conseil Départementale de la Gironde, de la préfecture de la Gironde et de l'Agence de l'Eau ADOUR GARONNE,
- **S'ENGAGE** à réaliser ces travaux en respectant les principes de la Charte de Qualité des réseaux de l'Agence de l'Eau ADOUR GARONNE,
- **de DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches, pour signer tous documents nécessaires à la réalisation de ces projets,
- **DIT** que ces dépenses seront inscrites au Budget de l'eau potable 2025, en section d'investissement.

Vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Délibération N°13/28112024 – Délibération relative à l'autorisation, dévolution des travaux et demande de subvention, nouveaux programmes en assainissement collectif 2024

Mr le Président expose aux Membres du Comité Syndical un nouveau programme d'investissement (en H.T.) prévus pour l'année 2024, à savoir :

Travaux	Montant H.T	Subvention / Emprunt	Autofinancement
Travaux divers assainissement collectif 2025 :	40 000.00 €		40 000.00 € HT

Mr le Président demande aux Membres du Comité Syndical de bien vouloir lui donner pouvoir sur l'ensemble de ces dossiers afin de concrétiser ces projets dans les temps.

Entendu l'exposé du Président,

le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **de DONNER POUVOIR** à Monsieur le Président pour choisir le mode de consultation en vue de la conclusion de marchés en procédure adaptée, négociée, sur appel d'offres, conformément aux seuils réglementaires prévus par la réglementation des Marchés Publics, au fur et à mesure de la programmation,
- **de DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour poursuivre la procédure de consultation des entreprises,
- **de DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour signer les documents : devis, marchés, avenants et contrats de travaux ainsi que les pièces de règlement résultant de la consultation, à l'issue de la procédure, et sous réserve que les crédits soient votés au budget primitif.
- **d'AUTORISER** Monsieur le Président à déposer les dossiers de demandes de subventions auprès du Conseil Général de la Gironde, de la préfecture de la Gironde et de l'Agence de l'Eau ADOUR GARONNE,
- **S'ENGAGE** à réaliser ces travaux en respectant les principes de la Charte de Qualité des réseaux de l'Agence de l'Eau ADOUR GARONNE,
- **de DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches, pour signer tous documents nécessaires à la réalisation de ces projets,
- **DIT** que ces dépenses seront inscrites au Budget de l'assainissement collectif 2024, en section d'investissement.

Vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Délibération N°14/28112024 – Délibération relative à l'autorisation, dévolution des travaux et demande de subvention, nouveaux programmes en assainissement collectif 2025

Mr le Président expose aux Membres du Comité Syndical des nouveaux programmes d'investissement (en T.T.C) prévus pour l'année 2025, à savoir :

Travaux	Montant TTC	Subvention / Emprunt	Autofinancement
Etude diagnostic périodique et schéma directeur du système d'assainissement de la commune de Lagorce :	58 140.00 €	46 512.00 €	11 628.00 €
Etude diagnostic périodique et schéma directeur du système d'assainissement de la commune de Lapouyade :	69 000.00 €	55 200.00 €	13 800.00 €
Etude diagnostic périodique et schéma directeur du système d'assainissement de la commune de Saint Ciers d'Abzac :	38 280.00 €	30 624.00 €	7 656.00 €
Etude diagnostic périodique et schéma directeur du système d'assainissement de la commune de Saint Martin du Bois :	35 490.00 €	28 392.00 €	7 098.00 €

Mr le Président demande aux Membres du Comité Syndical de bien vouloir lui donner pouvoir sur l'ensemble de ces dossiers afin de concrétiser ces projets dans les temps.

Entendu l'exposé du Président,

le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **de DONNER POUVOIR** à Monsieur le Président pour choisir le mode de consultation en vue de la conclusion de marchés en procédure adaptée, négociée, sur appel d'offres, conformément aux seuils réglementaires prévus par la réglementation des Marchés Publics, au fur et à mesure de la programmation,
- **de DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour poursuivre la procédure de consultation des entreprises,
- **de DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour signer les documents : devis, marchés, avenants et contrats de travaux ainsi que les pièces de règlement résultant de la consultation, à l'issue de la procédure, et sous réserve que les crédits soient votés au budget primitif.
- **d'AUTORISER** Monsieur le Président à déposer les dossiers de demandes de subventions auprès du Conseil Départemental de la Gironde, de la préfecture de la Gironde et de l'Agence de l'Eau ADOUR GARONNE,
- **S'ENGAGE** à réaliser ces travaux en respectant les principes de la Charte de Qualité des réseaux de l'Agence de l'Eau ADOUR GARONNE,
- **de DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches, pour signer tous documents nécessaires à la réalisation de ces projets,
- **DIT** que ces dépenses seront inscrites au Budget de l'assainissement collectif 2025, en section d'investissement.

Vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Délibération N° 15/28112024 - Délibération relative à l'autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 de l'eau potable

Considérant l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Crédits en dépenses réelles d'investissement 2024 : (Hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts » et opération d'ordre 040 et 041)	861 007.92 €
Restes à réaliser 2023 reportés en 2024 (dépenses)	- 128 490.89 €
Base de calcul	732 517.03 €
Enveloppe (25% maximum)	183 129.26 €

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'autoriser Monsieur le Président à engager et à régler les dépenses d'investissement suivantes :

Imputation	N° programme	Libellé	Montants
21561	1001	Achat de compteurs	12 000.00 €
2315	202501	Travaux divers 2025	120 000.00 €

*** DIT** que ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2025 de l'eau potable.

Vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Délibération N°16/28112024 - Délibération relative à l'autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 de l'assainissement collectif

Considérant l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Crédits en dépenses réelles d'investissement 2024 : (Hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts » et opération d'ordre 040 et 041)	391 297.60 €
Restes à réaliser 2023 reportés en 2024 (dépenses)	- 368 701.16 €
Base de calcul	22 596.44 €
Enveloppe (25% maximum)	5 649.11 €

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'autoriser Monsieur le Président à engager et à régler les dépenses d'investissement suivantes :

Imputation	N° programme	Libellé	Montants
2315	20251	Travaux divers assainissement collectif 2025	5 649.11 €

*** DIT** que ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2025 de l'assainissement collectif.

Vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Délibération n°17/28112024 – Provisions pour créances douteuses sur le budget assainissement collectif

Les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de « créances douteuses » et dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour « créances douteuses » (articles L2321-29° ; R.2321-2 et R2321-3 du CGCT).

Monsieur le Président indique que le SGC a proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est à dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission, comme indiqué ci-dessous :

Ancienneté de la créance	Part de provisionnement
Créances année courante	0%
Créances émises en (n-1)	10%
Créances émises en (n-2)	20%
Créances émises en (n-3)	40%
Créances antérieures	70%

Cette méthode serait appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

Les états des restes seront arrêtés à partir du 31/08 de chaque année afin déterminer le volume de créances douteuses à provisionner.

Les provisions seront ajustées annuellement :

- en début d'exercice, par la reprise intégrale de celles constituées en (n-1),
- en fin d'année, par la constitution des provisions de l'année, calculées selon la méthodologie forfaitaire progressive telle que détaillée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical accepte ces propositions.

Vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 18/28112024 - Remboursements par le budget assainissement collectif des frais de personnel et autres frais pris en charge par le budget de l'eau potable

Monsieur le Président rappelle que les frais de personnel et d'autres frais de gestion courante sont pris en charge à l'origine par le budget de l'eau potable.

Que chaque année des attestations administratives sont délivrées au Trésor public afin de faire rembourser au budget eau potable par le budget de l'assainissement non collectif la part à sa charge.

D'autre part, Monsieur le Président souhaite faire rembourser au budget eau potable les charges afférentes à l'assainissement collectif.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, DECIDE :

- chaque année des écritures comptables seront réalisées afin que le budget de l'assainissement non collectif et le budget assainissement collectif remboursent au budget de l'eau potable les charges de personnel et les autres charges,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les attestations administratives permettant ces écritures,
- dit que les crédits correspondants seront ouverts aux budgets de chaque année.

Vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Délibération n°19/28112024 – Adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 03/12032024 du 12 mars 2024, par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26/11/2024

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

Le comité syndical après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 :

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en

cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents du SIEPA du Nord Libournais

ARTICLE 2 :

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable

ARTICLE 3 : de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- Pour le risque prévoyance : minimum 15 € par agent et par mois

ARTICLE 4 : d'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Délibération n°20/28112024 – Autorisation de signature d'une autorisation de déversement avec l'entreprise LIBOURNE HYGIENE

Vu le code Général des collectivités territoriales et en particulier ses article L.2224-7 à L2224-12 ;

Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles L1331-7 et L1331-10,

Vu la demande de l'entreprise LIBOURNE HYGIENE,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

Décide,

D'autoriser Monsieur le Président à signer l'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte de la station d'épuration de Saint Denis de Pile,

Le projet d'autorisation est joint à la présente délibération.

Vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Délibération n°21/28112024 – Autorisant le Président à signer une convention d’usage de mise à disposition et de gestion d’une zone humide parcelle AB 245 sur la commune de Saint Ciers d’Abzac.

Vu les dispositions du SDAGE ADOUR GARONNE du 10 mars 2022 ;

Vu les dispositions du SAGE nappes profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;

Vu la demande de la police de l’eau en date du 19 février 2020 de trouver une solution suite au constat d’un impact avéré du rejet des stations d’épuration de Saint Ciers d’Abzac et Saint Martin du Bois sur le milieu récepteur de la Dérive ;

Vu le dossier de porter à connaissance remis par le SIEPA du Nord Libournais à la DDTM au titre de l’article L214-3 du code de l’environnement ;

Vu l’arrêté préfectoral n°SEN/2023/02/24-030 du 08 mars 2023 ;

Vu l’arrêté préfectoral n° SEN/2023/02/24-029 du 08 mars 2023 ;

Suivie à la demande de la police de l’eau concernant la recherche d’une solution afin de limiter l’impact des stations d’épuration de Saint Ciers d’Abzac et Saint Martin du Bois sur le milieu récepteur de la dérive, le syndicat a commandé une étude afin de trouver solution qui a été validée par le Service d’Assistance technique aux Exploitants des Stations d’Épuration (SATESE).

Ainsi, il a été décidé de créer un second étage de filtre planté de roseaux sur les deux stations d’épuration concernées.

Néanmoins, la proximité immédiate des projets avec des zones humides et leurs incidences sur l’altération des fonctionnalités de ces zones, impose, comme le prévoit l’article R 122-5 du code de l’environnement de « éviter-réduire-compenser ».

Les arrêtés préfectoraux n°SEN/2023/02/24-030 et SEN/2023/02/24-029 du 08 mars 2023, prévoient conformément à la disposition D41 du SDAGE ADOUR GARONNE, l’obligation pour le syndicat de démontrer que le taux de compensation qu’il propose apporte, pour une surface supérieure ou inférieure à la surface de la zone humide détruite, une contribution au moins équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités. En cas d’absence de cette démonstration, la compensation sera effectuée à minima à hauteur de 150 % de la surface perdue.

Suite à de nombreuses recherches, avec l’aide d’un bureau d’étude, une parcelle a été retenue comme étant une zone humide à restructurer. Il s’agit de la parcelle AB 245 située sur la commune de Saint Ciers d’Abzac.

La restauration de la zone humide implique un suivi sur une durée de 30 ans. Un suivi écologique sur l’analyse des fonctionnalités des zones humides doit être réalisé annuellement durant les 5 premières années suivant la fin des travaux, puis tous les 5 ans sur une période de 30 ans.

Pour que le Syndicat puisse intervenir sur une parcelle privée, il doit recueillir l’autorisation du propriétaire via une convention d’usage.

Mr le Président demande aux membres du comité syndical de bien vouloir l’autoriser à signer cette convention.

Entendu l’exposé du Président,

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

Décide

D'autoriser le président à signer une convention d'usage, de mise à disposition et de gestion d'une zone humide située sur la parcelle AB 245 sur la commune de Saint Ciers d'Abzac

Vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Délibération n°22/28112024 – Amortissements des biens et des subventions

Monsieur le Président expose que conformément à l'instruction budgétaire M49, le syndicat doit procéder aux amortissements de ses biens et de ses subventions et en fixer les durées pour chaque type d'immobilisations recensées à l'inventaire.

Monsieur le Président informe les membres du comité syndical des cadences d'amortissements (durées limites minimales et maximales indicatives).

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :

- **de pratiquer** l'amortissement de ses biens inscrits à l'inventaire, à l'état de l'actif,
- **de pratiquer** l'amortissement de ses subventions sur les mêmes durées que les biens auxquels elles sont affectées,
- **décide** que, à compter du 1^{er} janvier 2025, chacun des biens répertoriés à l'état des immobilisations sera amorti sur une durée de 80 années, à l'exception de :
 - études ANC non suivies de travaux : 1 année
 - matériel industriel : 5 années
 - matériel de bureau sur une durée de : 5 années
 - matériel informatique sur une durée de : 5 années
 - matériel de transport : 5 années
 - mobilier : 5 années
 - concessions, droits et brevets : 5 années
 - études non suivies de travaux sur une durée de : 5 années
 - autres immobilisations corporelles : 5 années
 - station expérimentale d'assainissement non collectif : 10 années
 - compteurs : 20 années
- **dit** que les dépenses et les recettes relatives aux amortissements des biens, ainsi qu'à l'amortissement des subventions, seront inscrites aux budgets correspondants chaque année.

Vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Informations sur les décisions prises par le Président par délégation du Comité Syndical

- en eau potable :
 - Devis AGUR, déplacement compteur eau potable des bureaux du SIEPA : 496.64 €/HT
- en assainissement collectif :
 - Facture TPATP destruction ancien presbytère sur la commune de Lagorce : 2 108.00 €/HT
- en assainissement non collectif :
 - néant

Décisions prises par le Bureau syndical

- Choix de l'entreprise pour la réhabilitation du château d'eau de La Garrigue à Saint Martin du Bois

Questions diverses

néant

M. le Président constate que l'ordre du jour est épuisé et lève la séance.

Suivent les Signatures,

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Comité Syndical,